

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

**ELECTIONS CAMEROON
(ELECAM)**

LE CONSEIL ELECTORAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**ELECTIONS CAMEROON
(ELECAM)**

THE ELECTORAL BOARD

**CODE DE BONNE CONDUITE
DES ACTEURS DU PROCESSUS
ÉLECTORAL AU CAMEROUN**

Yaoundé, 20 Septembre 2011

CODE DE BONNE CONDUITE DES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL AU CAMEROUN

PREAMBULE

Nous, les parties prenantes au présent Code de Bonne Conduite, agissant en toute liberté et responsabilité:

- Elections Cameroon ;
- Administration ;
- Justice ;
- Partis politiques légalisés ;
- Candidats aux élections ;
- Organisations de la société civile ;
- Médias du service public et privé.

Considérant qu'une élection démocratique, libre, juste, transparente et crédible repose sur la stricte observance des dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires, sur l'engagement des acteurs du processus électoral à œuvrer au bon déroulement de celui-ci et à rejeter toute initiative visant à le perturber ou à le bloquer ;

Considérant que le présent Code de Bonne Conduite s'inscrit en droite ligne de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance de l'Union Africaine dont le Cameroun est signataire ;

Considérant que les divergences de points de vue et de programme, ainsi que les enjeux d'une élection, ne doivent pas être de nature à mettre en danger la paix, l'unité nationale et la cohésion sociale ;

Considérant que les périodes électorales sont souvent marquées par des troubles sociaux, des manipulations et des désordres de toutes sortes ;

Considérant que la cohésion nationale et la paix sociale reposent sur la bonne gouvernance démocratique, elle-même tributaire d'un scrutin honnête et transparent ;

Considérant que le strict respect par tous les acteurs du processus électoral, des dispositions du présent Code de Bonne Conduite, contribuera à la création des conditions favorables à l'organisation d'élections justes, libres, crédibles et transparentes et à l'acceptation des résultats de l'élection par tous ;

Conscients de leur rôle historique dans la formation civique et l'enracinement de la culture démocratique ;

Conscients de leur influence sur l'opinion publique nationale et de leur responsabilité dans la préservation de l'unité nationale et de la paix sociale ;

Adoptent les présentes règles contraignantes en vue de garantir le bon déroulement du processus électoral :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : (1) Les parties prenantes s'engagent à respecter les lois et règlements de la République du Cameroun.

(2) Elles s'engagent à œuvrer pour la sauvegarde de la paix sociale et de l'unité nationale, par l'acceptation de la diversité d'options ou d'opinions politiques et le rejet de la violence sous toutes ses formes.

(3) Elles prennent également l'engagement d'adhérer aux standards internationaux des Droits de l'Homme en matière d'élection démocratique, notamment :

- la tenue d'élections transparentes;
- le droit de se porter candidat ;
- le droit de vote ;
- le suffrage universel ;
- l'égalité du suffrage ;
- le vote secret ;
- la libre expression de la volonté des électeurs.

Article 2 : Les parties prenantes reconnaissent l'élection comme le seul moyen légitime de conquête du pouvoir en démocratie. Elles conviennent de soutenir la tenue d'élections libres, ouvertes et transparentes, en maintenant entre elles, un climat de confiance, de tolérance et de respect mutuel.

Article 3 : (1) Les parties prenantes s'engagent à respecter l'entière liberté de tous les électeurs de participer, sans entrave ni menace quelconque, à toutes les activités du processus électoral, dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Elles prendront les mesures nécessaires pour encourager et faciliter la participation des femmes, des personnes handicapées et des groupes sociaux défavorisés, vulnérables ou marginalisés aux activités politiques et aux opérations électorales.

Article 4 : (1) Les parties prenantes s'interdisent tout acte de violence et s'engagent à dénoncer et à décourager tout acte d'intimidation.

(2) Elles s'engagent à ne pas entretenir, financer ou utiliser à leur compte, des personnes ou groupes de personnes chargés de menacer quiconque de commettre des actes de violence sur les candidats et adhérents des partis politiques adverses.

(3) Elles s'engagent à faire preuve de retenue dans leurs discours, écrits, attitudes et comportements tout au long du processus électoral. Elles rejettent tout recours à des propos incitant à la violence, à la haine raciale, ethnique, religieuse ou fondée sur le genre.

Article 5 : (1) Les médias s'interdisent tout traitement partial à l'égard des différents acteurs politiques pendant les périodes préélectorale, électorale et postélectorale.

(2) Ils s'engagent également à circonscrire les débats et discours politiques des candidats ou de leurs mandataires à leurs activités publiques et programmes politiques respectifs.

Article 6 : (1) Les observateurs nationaux et internationaux dûment accrédités par les instances compétentes suivent le déroulement des élections.

(2) Pour remplir leur rôle, les observateurs doivent jouir de la liberté de circulation, de la liberté de recevoir et de communiquer des informations, et avoir accès aux locaux et documents appropriés.

(3) Les observateurs doivent adopter une attitude de neutralité à l'égard du processus électoral, et vis-à-vis des autorités nationales, des partis politiques et des candidats, des électeurs et des médias.

(4) Ils sont liés par les principes de la transparence et doivent éviter tout ce qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

AVANT LES ELECTIONS

Article 7 : (1) Les parties prenantes s'engagent à œuvrer en vue de l'organisation de la campagne électorale dans une atmosphère empreinte de sérénité et de tolérance mutuelle.

(2) Elles s'engagent à respecter et à faire respecter la liberté d'expression, de mouvement et de réunion sur tout le territoire national tout au long de la campagne électorale, et à s'assurer que celle-ci se déroule en toute sécurité et dans le strict respect des lois de la République.

Article 8: Les partis politiques conviennent de coopérer entre eux et avec ELECAM, l'Administration, et les différents candidats en compétition. Ils s'engagent à éviter autant que faire se peut de tenir leurs activités publiques de campagne électorale aux mêmes date, lieu et heure.

Article 9: (1) Chaque parti politique et chaque candidat s'engage à demander à ses militants et sympathisants de s'abstenir de déchirer, défigurer ou enlever les affiches de campagne d'un autre parti, groupe de partis ou candidat, d'entraver la distribution de ses prospectus et dépliants de même que la pose des affiches électorales d'autres partis ou candidats.

(2) Ils s'engagent à éviter d'attaquer ou d'offenser les autres partis politiques ou candidats dans lesdites affiches.

(3) Ils s'abstiennent de troubler directement ou indirectement les meetings, réunions et autres manifestations de campagne d'un autre parti, groupe de partis ou candidat.

Article 10: (1) Les parties prenantes doivent s'abstenir d'utiliser des positions de pouvoir, d'influence ou de privilège à des fins de campagne électorale ou de propagande politique en offrant des présents et autres récompenses, en proférant des menaces ou par tout autre moyen, et à se servir des moyens de l'État à des fins partisans, dans le cadre de la campagne électorale.

privée et s'engagent à ne pas les détruire pendant les meetings, réunions et autres manifestations publiques.

Article 11 : (1) Les médias s'engagent à ne pas orienter négativement le traitement des informations relatives à la vie privée, à la religion, à la tribu, au genre et à l'appartenance sociale et géographique des candidats.

(2) Les médias s'interdisent toute pratique de sondage et toute publication ou diffusion de résultats de sondages conformément à la loi.

PENDANT LES ELECTIONS

Article 12 : (1) Les parties prenantes s'engagent à respecter l'entière liberté pour les électeurs d'exercer leur droit de vote, sans risquer d'être molestés, ou d'être soumis à des menaces, représailles ou toute autre entrave à l'exercice de ce droit.

(2) Elles s'engagent à préserver et à concourir à la préservation du secret du vote.

(3) Elles sollicitent que l'électeur soit identifié par sa Carte Nationale d'Identité ou son Passeport.

Article 13: Les parties prenantes s'abstiennent de faciliter ou de compromettre l'élection d'un candidat en sollicitant l'appui ou l'assistance d'un membre du personnel électoral, de l'Administration, de la Justice ou des Forces de Maintien de l'Ordre (FMO).

Article 14 : (1) Les parties prenantes s'abstiennent de provoquer des désordres, de s'ingérer dans le travail des différentes commissions de vote ou d'y faire obstruction au cours des opérations de vote et de dépouillement du scrutin.

(2) Elles s'abstiennent de proférer des menaces ou insultes et de porter atteinte à la dignité et à la sérénité des membres des différentes commissions de vote dans l'exercice de leurs fonctions. Elles s'interdisent également d'attenter à leur sécurité.

(3) Elles s'engagent à respecter le travail des observateurs nationaux et internationaux accrédités d'une part, des représentants des partis politiques et des candidats désignés dans les bureaux de vote d'autre part.

Article 15 : Les parties prenantes condamnent la fraude électorale et la corruption sous toutes leurs formes. Elles s'engagent à ne pas organiser ni cautionner toute manœuvre visant à empêcher l'expression d'un choix libre des électeurs.

Article 16: (1) Les Forces de Maintien de l'Ordre (FMO) mobilisées le jour du scrutin ne seront pas déployées à proximité des bureaux de vote et ne porteront pas atteinte aux droits des électeurs de voter librement et dans le secret.

(2) Elles assureront une couverture sécuritaire discrète, et mèneront toute action visant à restaurer l'ordre, le cas échéant, sous la supervision conjointe de l'autorité administrative et du responsable de ELECAM territorialement compétents.

APRES LE SCRUTIN

Article 17: Les médias, les candidats, les partis politiques et les observateurs s'interdisent toute publication de tendances.

Article 18 : (1) Les parties prenantes s'engagent à respecter le verdict des urnes et à n'utiliser que les voies de recours prévues par la loi, en cas de contestation des résultats des élections.

(2) Elles s'engagent à coopérer avec toutes les autorités compétentes pour faire la lumière sur les allégations de fraude, de corruption, de violence et d'intimidation liées aux élections.

(3) Elles s'engagent à respecter les décisions devenues définitives, rendues par les institutions chargées du contentieux électoral.

II -DISPOSITIONS FINALES

Article 19: (1) Les parties prenantes s'engagent, de bonne foi, à respecter les dispositions du présent Code.

(2) Elles conviennent de consulter régulièrement Elections Cameroon, sur tous les sujets liés à la conduite du processus électoral.

Article 20: Le présent Code de Bonne Conduite entre en vigueur immédiatement après son adoption consensuelle par les parties prenantes à la deuxième Concertation Nationale tenue à Yaoundé le 20 septembre 2011.